

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2025/051**

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT –
ROUTE DES FONTAINES**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle MPC Géomètre Expert 84 route d'Annecy 74350 Allonzier la Caille représente M. Christian DYPPAZ et Marie-Claire DELOCHE, sur le terrain sis la parcelle J 865.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 7 mars 2025 par MPC Géomètre Expert ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement la route des fontaines au droit de la parcelle J 865 est défini selon le plan joint :
Ligne représentée par un trait discontinu rouge passant par les clous d'arpentage G et H.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE SEPT MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou, - à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,
Pierre BIBOLLET



PLAN FONCIER
Plan de reconnaissance de limite
Propriété de GYPPAZ / DELOCHE

Date levé	29/02/2024
Resp.	CW
Tech.	AAM
Echelle	1/200

Cliant : M. Christian GYPPAZ

74 - THONES - Lieudit " LES FONTAINES " - Section J - Parcelle n° 865

Dossier n° 23887

Nom du plan : FON_0

Date du plan : 07-03-2025



Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système Lambert 93
Projection CC46
Altimétrie :
NGF

Voir Procès Verbal de
Délimitation de la Propriété
de la Personne Publique

Voir Constat de Reconnaissance de
limites et mise en place de bornes de
division sur limite certaine et reconnue

BORNAGE du 30 OCTOBRE 2024

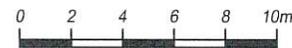
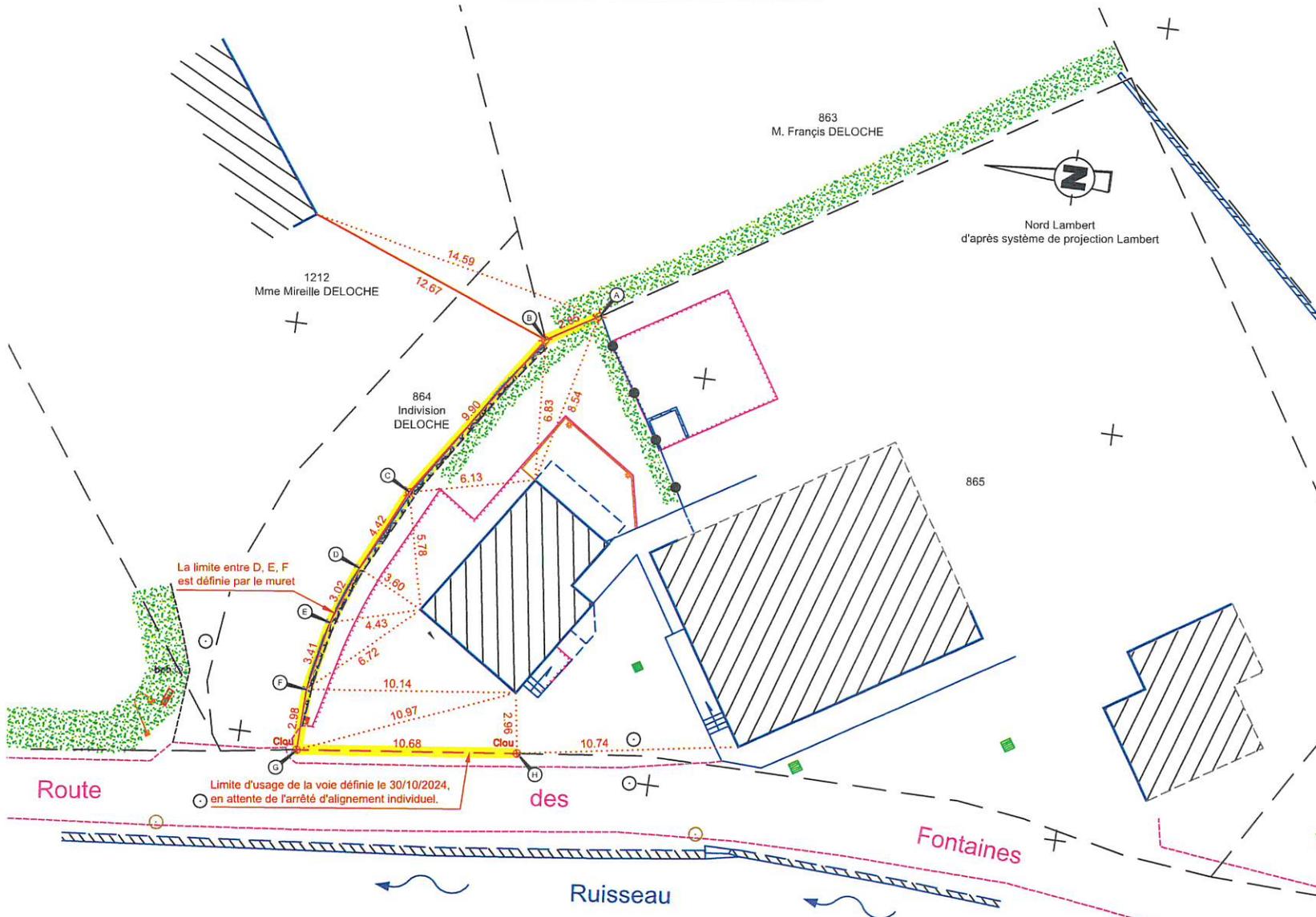
SOMMET	NATURE
A	Borne résine nouvelle
B	Borne résine nouvelle
C	Borne résine nouvelle
D	Muret en pierre
E	Muret en pierre
F	Muret en pierre
G	Clou d'arpentage
H	Clou d'arpentage

Limite d'usage de la voie définie le 30-10-2024,
en attente de l'arrêté d'alignement individuel.

LÉGENDE

- bep Borne existante pierre
- beb Borne existante béton
- ber Borne existante résine
- ⊠ Borne nouvelle résine
- ⊕ Piquet + Piquet - Marque de peinture
- Tube ⊕ Clou Tube - Clou d'arpentage
- Limite de propriété
- Application du plan cadastral
- 1001 N° cadastral
- A.N. 1142 Ancien numéro
- N.N. 1142 Nouveau numéro
- Cont. Cad. Contenance cadastrale
- Sup. Réelle Superficie réelle
- Bord chaussée
- Clôture
- Mur de soutènement
- Haie
- Poteau électrique, Téléphonique, Lampadaires

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.



ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Dossier n°23887F

Concernant la Voie Communale
Nommée « Route des Fontaines »
Département de la Haute-Savoie
Commune de THÔNES
Appartenant à COMMUNE DE THONES

Au droit de la propriété sise
Département de la Haute-Savoie
Commune de THÔNES
Cadastrée **section J**
Parcelle N°865
Appartenant à **M. Christian DYPPAZ et**
Mme DELOCHE Marie-Claire

Dressé le 7 mars 2025
Par Jean PERRILLAT
Géomètre Expert

À la requête de M. Christian GYPPEZ, propriétaire indivis de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Jean PERRILLAT, Géomètre-Expert à SAINT-JEAN-DE-SIXT, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05041, Membre de la SARL MPC GÉOMÈTRES-EXPERTS & ASSOCIÉS (2016B200007), ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, en l'occurrence la voirie communale nommée « Route des Fontaines », non cadastrée, sur la commune de THÔNES, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

1) La COMMUNE DE THONES domiciliée Mairie-Chef Lieu place de l'Hôtel de Ville, 74230 THÔNES Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de THÔNES (74) section J n° Route des Fontaines Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Riverain(s) concerné(s) :

1) M. Christian DYPPEZ et Mme DELOCHE Marie-Claire

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de THÔNES (74) section J n° 865

Regroupant :

- Monsieur Christian GYPPEZ, né le 16/09/1961 à FAVERGES (74), demeurant 7 Routes des Fontaines, 74230 THÔNES, Propriétaire indivis
- Madame Marie-Claire Christiane DELOCHE, née le 20/02/1966 à THÔNES (74), demeurant 7 route des Fontaines, 74230 THÔNES, Propriétaire indivise.

Au regard de l'acte de contrat de Mariage dressé le 23 janvier 2023. par GOUTARD Notaire à Thônes et publié au fichier immobilier le 30 janvier 2023, volume 2023 P, n°2089

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voie communale nommée « Route des Fontaines » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de THÔNES, non cadastrée.

Et

la propriété privée riveraine cadastrée commune de THÔNES, section J n° 865

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 30 octobre 2024 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 16 octobre 2024.

- Mme Marie-Claire DELOCHE
- M. Christian GYPPAZ
- La COMMUNE DE THONES

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme Marie-Claire DELOCHE
- M. Christian GYPPAZ

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Voir article 1

Les documents présentés par la personne publique :

- Le plan cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Le plan cadastral
- Le plan de Bornage de la donation DELOCHE dressé par Jean-François BOUCHARDY Géomètre Expert à Thronnes le 31 juillet 1986 (Réf : 7958)

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de Bornage de la donation DELOCHE dressé par Jean-François BOUCHARDY Géomètre Expert à Thronnes le 31 juillet 1986 (Réf : 7958)
- Le plan de donation par M. DELOCHE Simon à son Fils Henri dressé par M. André DUMONT Géomètre Expert à ANNECY en mai 1975 (Réf :AD75054)
- Le relevé d'état des lieux préalable,
- Le plan cadastral pour information.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- Bord d'enrobé

Les dires des parties repris ci-dessous :

Sans Objet

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

Préalablement à la réunion de bornage qui a eu lieu le 30 octobre 2024, un levé préliminaire a été réalisé le 29 février 2024 ; durant ce levé tous les éléments fonciers présents sur le terrain, à savoir les bâtiments, les clôtures, les murs, les bornes existantes, ont pu être retrouvés et relevés.

En l'absence de plan foncier définissant la limite foncière de la voirie communale, la limite foncière est définie suivant la possession actuelle. Cette possession correspond à l'application du plan cadastral ancien sur le relevé préliminaire.

La limite d'usage de la voie correspond à un accotement d'environ 70 cm avec le bord d'enrobé de la voirie

La limite de propriété ancestrale correspond à la limite d'usage de la voie définie sur le terrain

Aucune régularisation n'est nécessaire le long de la « Route des Fontaines »

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...
- de l'analyse expertale

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Elles s'engagent à respecter les bornes désignées par des lettres au plan ci-joint.

Ont été implantés	Ont été définis	Ont été reconnus
G et H (Clou d'arpentage)		

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation ainsi fixée suivant la ligne :

- La ligne droite G-H

Nature des limites et appartenances

- Sans Objet

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à THÔNES le 07 mars 2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Jean PERRILLAT

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 07.10.2025